

## 158232 - Le jugement du fait de regarder les films et séries télévisées dans les quelles apparaissent les prophètes et les compagnons

### La question

Il y a des films qui font apparaître les prophètes dans le cadre de l'instruction des enfants. Nous est il permis de laisser nos enfants regarder des films cartoon portant sur les prophètes ou des films dans lesquels apparaissent notre seigneur Bilal et la Dame Marie comme le film intitulé Le Message et celui intitulé La Dame Marie. J'utilise ces films pour instruire les enfants car ils sont tiraillés entre différentes représentations concernant les prophètes. Je leur apprend encore à quel point les prophètes se sont fatigués dans la transmission de leurs messages.

### La réponse détaillée

Premièrement, les ulémas contemporains sont tous d'avis qu'il est interdit de représenter les prophètes (p.s)en général et notre Prophète Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui) en particulier.

Cette interdiction a fait l'objet d'une fatwa émise par la Commission Permanente pour la Consultance religieuse du Royaume d'Arabie Saoudite et une résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence au cours d'une réunion tenue à La Mecque. Nul doute que la représentation figurative des prophètes est un mépris pour eux, un dénigrement et un manque d'estime pour eux. Car on sait que leur magnification , leur vénération et leur respect sont inculqués aux âmes. Or leur représentation par des figurants pousse les spectateurs à leur manquer de respect. C'est notamment le cas quand ils figurent dans des films cartoon.

Ce qu'Allah nous raconté de leurs histoires dans le Coran suffit (pour nous édifier): **«Dans leurs récits il y a certes une leçon pour les gens doués d'intelligence. Ce n'est point là un récit fabriqué. C'est au contraire la confirmation de ce qui existait déjà avant lui, un exposé détaillé de toute chose, un guide et une miséricorde pour des gens qui croient»**

(Coran,12:111).

On lit dans la résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence: « Se faire représenter sa noble personne à travers des images , fixes ou mobiles, avec relief ou avec ombre ou sans les deux, tout cela est interdit. Il est illicite puisque la loi religieuse ne le permet pas. Il n'est pas permis de les fabriquer ni de les adopter pour un objectif quelconque, pour un dessin quelconque ou pour une fin quelconque car cela entraîne d'importants dégâts et de graves et très nombreuses appréhensions.

Les Autorités publiques, les responsables, les ministères de l'information et les patrons de presse doivent interdire la représentation du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à travers des images avec ou sans relief, dans les récits, comtes, pièces de théâtres, livres pour enfants, films, télévision, cinéma et d'autres moyens de diffusions. Il faut s'y opposer et détruire toute production existante. A cet égard, tous les prophètes sont assimilables à notre Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). On interdit à leur égard ce qui l'est pour notre Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).» Extrait des résolutions de l'Académie Islamique de Jurisprudence, 8

<sup>e</sup> session, résolution n° 6. Il découle de ce qui précède l'interdiction de regarder les films en question, qu'ils revêtent la forme classique ou présentés sous la forme cartoon.

Deuxièmement, il n'est absolument pas permis de réaliser une représentation figurative des Compagnons selon le juste des avis émis par les ulémas. Voilà la teneur de la fatwa émise par le collège des Grands ulémas du Royaume d'Arabie Saoudite et de la résolution de l'Académie Islamique de la Jurisprudence de la Ligue Islamique Mondiale.

Aucune différence n'existe à cet égard entre les petits compagnons et les grands ou entre les califes bien guidés et les autres car leur représentation est de nature à diminuer leur respectabilité et à abaisser le rang qu'ils occupent chez les fidèles. Ils ont joui de l'honneur que confèrent la compagnie du Messager d'Allah(Bénédiction et salut soient sur lui) , la participation au djihad à ses côtés pour défendre la religion, la dispense de bons conseils pour Allah à Son

Messager et dans Sa religion, et la transmission de cette religion et du savoir à nous. Tous ces facteurs nous font obligation de reconnaître leur rang, de les respecter et de les vénérer.

Nul doute que leur représentation figurative écorche l'image idéale qu'ils ont dans l'esprit des gens. Les séquences peuvent imprimer l'impression que l'acteur représente fidèlement le Compagnon parfait. Il s'y ajoute que des films et séries (conçus à cet effet) véhiculent des déformations et des manipulations et des séquences inventées en fonction des exigences de l'industrie cinématographique.

On lit dans la fatwa de la Commission Permanente (1/712): «**Faire une représentation figurative des Compagnons ou de l'un d'entre eux est interdit car cela revient à les abaisser , à les banaliser et à les exposer à la critique. Si on croit qu'agir dans ce sens permet de réaliser un intérêt, les dégâts qui en résultent sont plus évidents. Or quand l'inconvénient l'emporte sur l'avantage dans une affaire, on interdit celle-ci. C'est dans ce sens que fut prise la résolution du Collège des Grands ulémas.**» Pour être plus utiles, nous reproduisons ci-après ladite résolution prise par le Collège des Grands ulémas approuvé à l'unanimité par tous ses membres. En voici le texte:

«1. Certes, Allah le Transcendant et Très haut a rendu hommage aux Compagnons, expliqué leur haut rang et leur haute position. Or, faire apparaître l'un quelconque d'entre eux dans une pièce de théâtre ou un film contredit l'hommage qu'Allah Très haut leur a rendu et les rabaisse par rapport au rang élevé qu'Allah leur a fait occuper pour les honorer.

«2. La représentation de l'un d'entre eux peut faire l'objet de railleries et de moqueries. Les acteurs qui incarnent leur rôle ne sont pas publiquement réputés pour être particulièrement bons et pieux. S'y ajoute que les propriétaires de théâtres cherchent à en profiter pour réaliser des gains matériels. En outre, quelles que soient les précautions prises , ces productions sont empreintes de mensonge et de médisance. La représentation figurative des Compagnons (P.A.a) fait penser à une situation désastreuse, ce qui peut ébranler la confiance placée dans les Compagnons du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) et entamer leur respectabilité auprès des spectateurs musulmans et leur ouvrir la porte de la mise en doute de leur religion, de la discussion, voire de la querelle autour des Compagnons de Muhammad (Bénédiction et salut

soient sur lui). Les productions nécessitent que des acteurs jouent les rôles d'Abou Djahl et consorts et insultent Bilal et le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) et le message islamique qu'il a apporté. Ce qui est sans doute condamnable. Les productions constituent encore un moyen de semer le trouble dans les pensées des musulmans concernant leur crédo, le livre de leur Maître et la Sunna de leur Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).

3. «Quant aux intérêts prêtés aux films, à savoir la démonstration de belles mœurs, de bonnes règles de conduite, tout en se conformant à la vérité, en suivant une biographie bien vérifiée et évitant un manquement quelconque dans le seul but de donner des leçons à méditer, tout cela est purement hypothétique. En effet, quand on connaît les acteurs et leurs motivations, on sait que ce type de production jure avec la réalité du vécu des acteurs et leurs fans, ainsi qu'avec les actes qu'ils posent dans leur vie publique et privée.

4. «Figure parmi les règles bien établies de la Charia que tout ce constitue un pur inconvénient ou toute entreprise dans laquelle l'inconvénient l'emporte sont interdits. Or, à supposer que la représentation figurative des Compagnons permet de réaliser un intérêt, l'inconvénient qu'il représente l'emporte. Aussi doit-on l'interdire pour sauvegarder un (plus grand) intérêt, parer à tout (mauvais) prétexte et préserver l'honneur des Compagnons de Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui). Extrait des recherches du Collège des Grand ulémas (3/328). Voir la réponse donnée à la question n° [14488](#).